

MAIRIE DE SURVILLE

Département de l'EURE – Arrondissement d'EVREUX

Canton de PONT DE L'ARCHE

☎ : 02.32.50.50.27

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt trois le vingt quatre janvier le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de *Monsieur FORT Gildas - Maire*.

Date de Convocation : 17/01/2023

Nombre de Membres en exercice : 13

Nombre de Votants : 13

Présents :

Messieurs :

FORT Gildas – DOUTRELEAU Vincent - MAUGER Bastien – PETEL Bertrand - ROBERT Bruno - THIFAGNE Guillaume – VAN LOYEN Fabien

Madame :

CHIBOURG Florence - HACZYK Jessica – LEGOUX Valérie – OVIDE Nadège

Pouvoir de : Mme AUGNET Corinne à M. ROBERT Bruno

M. MAUGER Marcel à M. MAUGER Bastien

Secrétaire de séance :

Mme LEGOUX Valérie

ACTE DE NOTORIÉTÉ PRESCRIPTIVE

Délibération N° 20230001

Date de réception en Préfecture : 27 janvier 2023

La Commune de SURVILLE souhaite vendre un terrain situé sur la commune cadastré section D numéro 77.

Une délibération a déjà été prise en ce sens autorisant la vente au profit de Monsieur et Madame Nicolas SANGLIER le 17 octobre 2022, au prix de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

Durant l'instruction du dossier chez Maître Philippe POTENTIER, Notaire à LOUVIERS, il est apparu que la commune n'était pas officiellement propriétaire de ce terrain. Elle en a cependant la possession depuis au moins trente ans, c'est-à-dire depuis la création de la zone pavillonnaire entreprise par le constructeur dénommé à l'époque "Etienne RENARD", disparue aujourd'hui et sans existence juridique.

Il est proposé au conseil municipal de requérir auprès de Maître POTENTIER, Notaire à LOUVIERS, une notoriété dite prescriptive révélant une possession paisible, publique et de bonne foi depuis au moins trente ans.

Le coût de cet acte serait de 700,00 € à la charge de la Commune;

Par ailleurs, Maître Philippe POTENTIER, Notaire à LOUVIERS, a souligné l'importance d'établir par le géomètre, un procès-verbal de bornage afin de faire vérifier les contours exacts de

ce terrain car il semblerait que certains riverains aient empiété sur celui-ci ; ces empiètements faisant disparaître notamment la liaison avec la rue la Renardière.

Le procès-verbal de bornage fera apparaître clairement ces empiètements et permettrait ainsi, si le conseil municipal le veut bien, d'affecter ces empiètements aux riverains concernés.

Le coût du bornage et des actes notariés correspondant seraient supportés par La Commune.

Au vu de l'exposé des motifs, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents :

- l'établissement d'un acte de notoriété prescriptive pour ce terrain devant être vendu à Monsieur et Madame SANGLIER, aux frais de la commune,
- l'établissement d'un procès-verbal de bornage par un géomètre contradictoirement avec les propriétaires concernés et s'il fait apparaître des empiètements au profit des propriétaires riverains concernés, de leur affecter le coût du procès-verbal de bornage et des actes notariés qui seront supportés par la Commune

BORNAGE TERRAIN LA RENARDIERE

Délibération N° 20230002

Date de réception en Préfecture : 27 janvier 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, accepte le devis du Géomètre LEHEURTEUR Maxime d'un montant TTC de 1 752 € pour le bornage du terrain de la Renardière cadastré D 77 afin d'en vérifier les contours exacts avant mise en vente.

REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT C.A.S.E

Délibération N° 20230003

Date de réception en Préfecture : 27 janvier 2023

Suite à la suppression du reversement obligatoire de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI à compter du 1^{er} décembre 2022, le Conseil Municipal, à 12 Pour et 1 Contre, décide d'annuler la délibération prise le 17 octobre 2022, la répartition mise en œuvre étant abrogée.

MODIFICATION N°2 PLUiH C.A.S.E

Délibération N° 20230004

Date de réception en Préfecture : 27 janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation. Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre, à 10 Pour, 1 Contre et 2 Abstentions, un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2028 C.A.S.E

Délibération N° 20230005

Date de réception en Préfecture : 27 janvier 2023

Suite à la présentation du projet de programme de l'Habitat 2023-2028, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents, vote **CONTRE**, en raison du nombre de logements qui n'est pas été pris en compte : 28, alors que le Conseil en prévoit 54.

- Lotissement du Hazé : 27
- Ferme CHANU : 7
- Terrain GOUGET : 5 à 6
- Terrain MAUGER : 15

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES CDG 27

Délibération N° 20230006

Date de réception en Préfecture : 27 janvier 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service des missions temporaires du CDG27 et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Cdg27.

Décide

Sur quoi statuant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, ÉMET UN AVIS FAVORABLE de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le Cdg27,

APPROUVE le projet de convention afférent, tel que présenté par Monsieur le Maire, et éventuellement, toute nouvelle convention émanant du Cdg27,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, et éventuellement toute nouvelle convention émanant du CDG27

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises, à dispositions de personnel par le Cdg27, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

QUESTIONS DIVERSES :

- Mme CHIBOURG : L'augmentation du repas cantine par le fournisseur sera absorbé par la Mairie.
- M. VAN LOYEN : La fête du court métrage aura lieu en mars. Le mois du documentaire en novembre. Le prêt du matériel a été refusé par la Médiathèque Départementale de l'Eure.
- M. DOUTRELEAU : Est-il possible de travailler sereinement ?
- Mme LEGOUX : Quand seront effectuées les réparations pour la rampe handicapée de la Mairie : Au Printemps. Pour la porte du Commerce, c'est aux commerçantes de souscrire un contrat.

Séance levée à 21h20.